

**D-2025-710**

## **ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** la demande en date du 7 mai 2025 par laquelle le Cabinet Géomexpert représenté par Monsieur Olivier MIALON demeurant 2 bis, Chemin de Halage – 89200 AVALLON pour le compte d'EDF HYDRO demande la délivrance d'un arrêté d'alignement en vue de procéder à la délimitation de la parcelle cadastrée F n° 543, route départementale RD 232 entre le PR 9+375 et le PR 9+388 située en agglomération, sur le territoire de la commune de Mhère,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n°D-2022-1147 du 08 septembre 2022 approuvant le règlement de voirie départementale,

**Vu** l'arrêté n° D-2025-583 du 4 août 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**Vu** le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques des terrains de la concession hydroélectrique de Pannecièrre, sur l'Yonne, en date du 22 mai 2025,

**Vu** l'état des lieux,

**Considérant** que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande du requérant,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Autorisation :**

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est confondu avec l'emprise du Domaine Public Routier défini par :

➤ *Système de coordonnées en RGF93 (CC47)*

- Point MHE.170 : X= 1765466,024 et Y = 6218863,605

- Distance entre le point MHE et le milieu de chaussée = 5,90 ml

Et ce conformément au plan joint en annexe.

### **ARTICLE 2 - Accès :**

Le présent arrêté ne permet pas l'établissement d'un accès, ni la modification d'un accès existant.

### **ARTICLE 3 - Responsabilité :**

Cet alignement est délivré à titre personnel et ne peut être cédé. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 4 - Formalités d'urbanisme :**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

### **ARTICLE 5 – Implantation de clôtures :**

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières, doivent être établies suivant l'alignement sous réserve des servitudes de visibilité. Toutefois, les haies vives, clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées au moins à 0,50 m en arrière de cette limite.

Les dispositions du présent article ne dispensent pas le riverain d'obtenir, le cas échéant, les autorisations nécessaires à l'établissement de sa clôture (Article R421-12 du Code de l'Urbanisme).

### **ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté :**

Le présent arrêté reste valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

### **ARTICLE 7 - Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

### **ARTICLE 8 - Diffusion :**

- Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du MORVAN.
- Cabinet Géomexpert représenté par Monsieur Olivier MIALON demeurant 2 bis, Chemin de Halage – 89200 AVALLON pour le compte d'EDF HYDRO .

Fait à NEVERS, le 29 septembre 2025

**Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,**  
Le Responsable de l'Unité Territoriale des Infrastructures  
Routières,



**Jean-Christophe LAUMAIN**

Publié le 29/09/2025,  
Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'unité territoriale des infrastructures routières ci-dessus désignée.

# **PROCÈS-VERBAL CONCOURANT À LA DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES**

## **DES TERRAINS DE LA CONCESSION HYDROÉLECTRIQUE DE PANNECIÈRE, SUR L'YONNE**

**PV3P-MHE-02**

Concernant la propriété sise

Département de la Nièvre

Commune de MHÈRE

Parcelle cadastrée : F n°543  
Appartenant à la société EDF

Propriété de la Personne Publique :  
Département de la Nièvre (RD n°232 d'Ouroux en Morvan à Pannecièrre)



À la requête de la société EDF, agissant en qualité de concessionnaire, conformément au cahier des charges de la concession de Pannecièrre, sur l'Yonne, approuvée par décret en date du 20 mai 1964, je, soussigné Olivier MIALON, Géomètre-Expert à AVALLON (89), inscrit au tableau de l'ordre du Conseil Régional de la région Centre sous le numéro 5517, ai été chargé de procéder au bornage des limites de la chute de Pannecièrre sur la commune de MHÈRE et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

## **Article 1 : Désignation des parties**

### Gestionnaire du domaine public hydroélectrique

La Société EDF, Société Anonyme, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le n° B 552 081 317, dont le siège social est situé 22-30, avenue de Wagram – 75008 PARIS  
Gestionnaire de la parcelle cadastrée :

Commune de MHÈRE, section F parcelle n°543

Cette parcelle constitue un terrain de dépendance immobilière de la concession de Pannecièrre. Elle relève du domaine public hydroélectrique de l'État conformément à l'article L.513-1 du Code de l'Énergie. Elle est délimitée contradictoirement conformément au cahier des charges de la concession.

### Propriétaire riverain concerné

Le Département de la Nièvre (Service UTIR du Morvan)

Représentée par M DAVIOT Sébastien

Propriétaire du domaine public non cadastré RD n°232 d'Ouroux-en-Morvan à Pannecièrre

## **Article 2 : Objet de l'opération**

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir aux personnes publiques les éléments pour leur permettre :

- De fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et/ou les points de limites communs,
- De constater les limites de leurs domaines publics.

## **Article 3 : Modalités de l'opération**

La présente opération est mise en œuvre afin de :

- Respecter les prérogatives des personnes publiques en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle,
- Respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés,
- Prévenir les contentieux notamment ceux causés par la méconnaissance de documents existants,
- Remplir les obligations du concessionnaire du domaine public hydroélectrique, en application de l'article [7, 11 ou 15] du cahier des charges de la concession.

### Réunion

Afin de procéder à une réunion le 22/05/2025 à 14h00, ont été régulièrement convoqués par courrier en date du 30/04/2025 :

- EDF
  - Département de la Nièvre
- Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :
- Mme BAROUSSE Morgane en tant que représentante de EDF
  - M DAVIOT Sébastien en tant que représentant du Département de la Nièvre

### Éléments analysés

- Les titres de propriété et en particulier :  
Aucun titre n'a été présenté.
- Les documents présentés par le demandeur :  
Aucun document n'a été présenté.
- Les documents présentés par le propriétaire riverain :  
Aucun document n'a été présenté.
- Les documents présentés par le géomètre-expert soussigné :
  - Plan cadastral.
  - Plan de l'état des lieux réalisé en amont de l'opération de bornage superposé au fond de plan cadastral.
- Les signes de possession et en particulier :  
Présence d'un mur délimitant la limite entre la route et la parcelle F n°543.
- Les dires des parties :  
Aucune remarque significative n'a été formulée.

## **Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières**

### Analyse expertale

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment l'article 3 :

- Concernant le mur séparant la route et la parcelle F n°543, il semble être privatif à la parcelle.

### Définition et matérialisation des limites

Les sommets et limites visés dans ce paragraphes ne deviendront exécutoires qu'après notification des arrêtés aux riverains ou signature du présent procès-verbal par les parties, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

À l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Le repère ancien :

- MHE.170 : Angle Mur a été reconnu.

**La limite de propriété** objet du présent procès-verbal est fixée suivant le point MHE.170.

Nature de la limite et appartenance :

- Le mur séparant la route avec la parcelle F n°543 est privatif à celle-ci.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position et la nature de la limite et du sommet définis par le présent procès-verbal.

Le tableau des mesures de rattachement au RGF93-CC47 (GPS réseau Téria) permettant le rétablissement des sommets des limites figure sur le plan de délimitation joint au PV3P-MHE-02.

### **Article 5 : Constat des limites de domanialité publique**

- Pour le domaine public hydroélectrique :

L'autorité publique compétente a désigné la parcelle cadastrée Commune de MHÈRE, section F n°543 comme appartenant au domaine public hydroélectrique en totalité. Les limites de domanialité publique sont donc présumées confondues avec les limites de propriété foncières définies à l'article 4.

- Pour le domaine public du riverain (RD n°232) :

À l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété.

### **Article 6 : Régularisation foncière**

La présente opération a permis de mettre en évidence la concordance entre les limites de propriété foncière et les limites de domanialité publique. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

### **Article 7 : Observations complémentaires**

Un arrêté sera pris par le Département de la Nièvre, qui déclare annexer le présent document à son arrêté.

### **Article 8 : Rétablissement des bornes ou repères**

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant certaines limites de propriété objet du présent procès-verbal et confirmé par l'arrêté auquel il est destiné, ne pourront être remis en place que par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera constat.

Ce constat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié aux parties.

### **Article 9 : Publication**

Enregistrement dans le portail Géofoncier ([www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr)) :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GÉOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la

profession de Géomètre-Expert et du code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis, etc...),
- la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC47), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail GÉOFONCIER ([www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr)).

## **Article 10 : Protection des données**

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation, soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à MHÈRE le 22/05/2025

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes  
Olivier MIALON

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le

S<sup>2</sup>LO

ID : 058-225800010-20250929-D\_2025\_710-AI

**GEOMEXPERT**  
2 bis, Chemin de Halage  
89200 AVALLO  
RC 323 253 609  
Ordre des Géomètres-Experts  
N° Inscription 2006 B 400002

(Cadre réservé à l'administration / au concessionnaire)

*Document annexé à l'arrêté d'alignement en date du 22/05/2025*

*(Et annexé à l'arrêté de délimitation en date du 22/05/2025)*

*OU*

*Document approuvé par le gestionnaire du domaine public hydroélectrique en date du 22/05/2025.*

*[SIGNATURE EDF]*

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE (58)

COMMUNE DE MHÈRE

Concession Hydroélectrique de PANNECIÈRE

# Lieu-dit : "BASSIN DE COMPENSATION DE PANNECIÈRE"

Parcelle du Domaine Concédé concernée :  
F n°543

Propriété de la Personne Publique :  
RD n°232 d'Ouroux-en-Morvan à Pannecièrre

Indice	Nature des modifications	Date	Dessiné par	Vérifié par
0	Réalisation du plan	22/05/2025	LS	OM

ECHELLE: 1/500ème

Format A4

DOSSIER n°A08784.0

FICHER n°  
A08784.0-Bornage.dwg

## Plan associé au PV3P-MHE-02

SYSTÈME PLANIMÉTRIQUE  
RGF93 - CC47

SYSTÈME ALTIMÉTRIQUE  
NGF - Lallemand



avallon@geomexpert.com  
03 86 34 95 20  
2 bis chemin de Halage  
89200 AVALLON

GÉOMÈTRES-EXPERTS

Olivier MIALON  
Géomètre-Expert DPLG

Dossier : A08784.0  
Établi le : 22/05/2025

PLAN ASSOCIÉ AU PV3P-MHE-02

Echelle : 1/200

Envoyé en préfecture le 29/09/2025  
Reçu en préfecture le 29/09/2025  
Publié le  
ID : 058-225800010-20250929-D\_2025\_710-AI

0 5m 10m

